

VD_GERICHTE PE23.008963 vom 2. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.008963

FR: VD_GERICHTE PE23.008963 du 2 août 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.008963 del 2 agosto 2024

Erwägungen

E. 5.1

En plaidant l'acquittement du chef de prévention de contrainte sexuelle et sa condamnation pour la seule infraction à la LEI, U. _____ estime qu'il doit être condamné à une peine pécuniaire maximale de 60 jours-amende à 30 fr., très partiellement complémentaire à celle infligée le 13 décembre 2022 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Il estime également que les sursis qui lui ont été accordés les 7 juin 2019 par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois et 13 décembre 2022 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ne sauraient être révoqués.

E. 5.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en

- 30 - danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 5.2.2

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 3.1 et les références citées). En d'autres termes, la

loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid.

- 31 - 3.3 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 5.3.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.9.1 ; TF 6B_1175/2021 précité).

E. 5.2.3

Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). Par « peine révoquée », il faut entendre la peine dont le sursis est révoqué, ainsi que cela ressort du texte italien (CAPE 14 août 2024/304 consid. 8.1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi

- 32 - prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne ainsi pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 ; TF 6B_139/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.1). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140

consid. 4.5 ; TF 6B_139/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.1).

E. 5.3

Le tribunal de police a en substance considéré que la culpabilité d'U._____, qui avait égoïstement privilégié ses pulsions sexuelles et dont l'absence d'introspection était inquiétante, était importante. A décharge, la première juge a retenu les bons renseignements professionnels de l'intéressé. Ces considérations doivent être suivies. Agissant sans aucun égard pour sa victime, le prévenu a égoïstement et gratuitement profité d'une situation de supériorité physique et psychologique pour assouvir ses envies sexuelles au détriment de M._____, faisant fi de son consentement et l'utilisant comme un objet sexuel. Aux débats d'appel, il ne semblait toujours pas avoir avancé sur le chemin de la prise de conscience ou d'une reconnaissance d'un comportement répréhensible envers les femmes,

- 33 - puisqu'il a continué de contester tant les faits dénoncés par M._____ que le bienfondé de sa précédente condamnation pour contrainte sexuelle et viol ; U._____ s'est par ailleurs posé en victime de fausses accusations de M._____ (P. 31/3 et 46), inversant ainsi les rôles et les responsabilités de cette affaire. Au vu des faits retenus et de la récurrence dans le domaine de l'intégrité sexuelle, la contrainte sexuelle doit être réprimée d'une peine privative de liberté de neuf mois, peine qui doit être augmentée de trois mois par l'effet du concours avec le séjour illégal et le travail sans autorisation. Au final, c'est une peine privative de liberté de douze mois qui doit être prononcée. En ce qui concerne le sursis, il ne saurait être accordé, compte tenu de la récidive spéciale d'U._____. Se pose encore la question de la révocation des sursis accordés à l'intéressé les 7 juin 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois et 13 décembre 2022 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Avec l'autorité de première instance, on peut considérer que la peine privative de liberté ferme prononcée dans la présente procédure suffira à détourner l'appelant de la commission de nouvelles infractions. Il sied de préciser que, en vertu de la prohibition de la reformatio in pejus, la non-révocation de ces sursis est de toute manière acquise à U._____. Il convient cependant de prolonger de deux ans et demi le délai d'épreuve du sursis du 7 juin 2019 et d'un an celui du sursis du 13 décembre 2022.

E. 6.1

Puisqu'il estime devoir être libéré du chef d'accusation de contrainte sexuelle, U._____ soutient que son expulsion du territoire suisse n'est plus envisageable.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour contrainte sexuelle (art. 189 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre.

- 34 - L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : Forum poénale 5/2017 p. 315). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet

égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi, conformément à ce principe, renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339 s.).

E. 6.3

Ressortissant [...], U._____ est né au [...]. Il a vécu les premières années de sa vie dans ce dernier pays, puis a grandi principalement en [...]. Il ne s'est installé en Suisse qu'à l'âge de 27 ans. Actuellement, il vit en [...], chez sa sœur. Ses parents sont décédés. Sa fille vit avec lui et son épouse, toujours domiciliée à [...], leur rend visite une à deux fois par mois.

- 35 - Comme exposé ci-dessus, l'infraction – retenue à l'encontre d'U._____ – contre l'intégrité sexuelle entre dans le catalogue des crimes entraînant une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CPP). La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP ne trouve aucunement application dans le cas d'espèce. L'expulsion ne mettrait en effet pas l'intéressé dans une situation personnelle grave et aucun intérêt privé à demeurer en Suisse ne l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion, puisque ses attaches avec la Suisse sont plus que limitées. Partant, l'expulsion d'U._____ du territoire suisse doit être ordonnée. Sa durée sera de douze ans, compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

E. 7

Au vu de la confirmation de la condamnation de l'appelant, il n'y a pas lieu de modifier la mise à sa charge des frais de première instance. En outre, ses conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de première et deuxième instances (art. 429 al. 1 et 436 al. 1 CPP) et d'indemnités pour tort moral et détention injustifiée (art. 429 al. 1 let. c et 431 al. 1 CPP) doivent être rejetées, respectivement sont sans objet.

E. 8

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP).

E. 9

En définitive, l'appel d'U._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'670 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

- 36 -